



Essonne

LE DÉPARTEMENT

— TERRE D'AVENIRS —

Première Guerre mondiale

LA MOBILISATION ÉCONOMIQUE

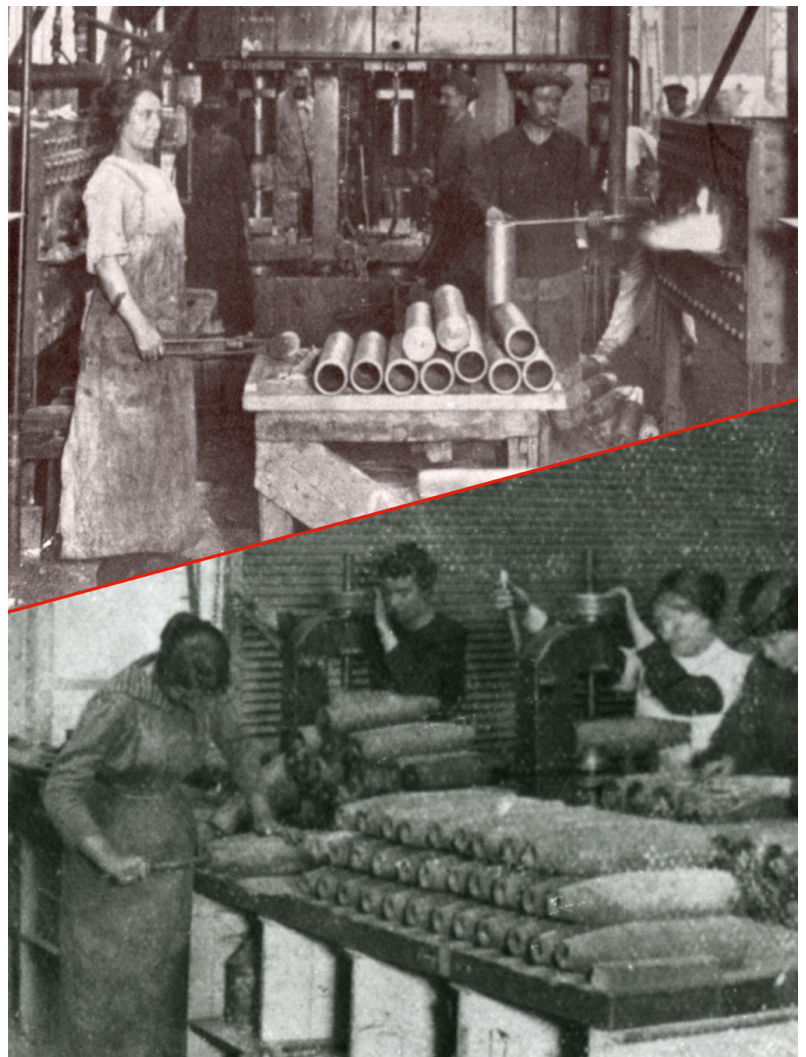
SERVICE ÉDUCATIF

archives.essonne.fr
centenaire1914-1918.essonne.fr

ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES

La mobilisation économique

L'effort de guerre de chacun des pays belligérants comporte un aspect économique : il faut faire face aux problèmes que pose la mobilisation de liquidités, d'armes et de réserves nécessaires pour mener la guerre aussi longtemps qu'elle durerait tout en assurant l'approvisionnement de l'arrière. Pour cela, l'État mobilise des hommes valides pour les travaux des champs afin d'assurer le ravitaillement des militaires et des populations civiles. Les femmes participent aux travaux des champs et à la fabrication



*Atelier de fabrication d'obus à l'usine Decauville, Corbeil, 1914-1918.
DAPM - 26Fi25*

Questions

À l'aide des documents, préparez une synthèse en répondant aux questions suivantes :

- Présentez le corpus documentaire. À qui s'adressent les documents du corpus ?
- Documents 2 et 3 : quel est le rôle des mobilisés agricoles de notre département ?
- Comment l'État assure-t-il le ravitaillement des populations militaires ?
- Décrivez avec précision le document 6 (sur l'emprunt). Quel est le but de ce document ?

Versailles, le 7 Février 1917.

Emploi aux travaux agricoles des agriculteurs des classes de mobilisation 1895 et plus anciennes.

Le Préfet de Seine-et-Oise
à Messieurs les Maires du Département.

Pour l'exécution des travaux nécessaires à la mise en valeur du sol, M. le Ministre de la Guerre a décidé de mettre à la disposition de l'agriculture, jusqu'à nouvel ordre, des militaires du service auxiliaire des classes 1895 et plus anciennes exerçant une profession agricole.

Les hommes auxquels doit s'appliquer cette mesure sont les hommes exerçant les professions de maraîchers, cultivateurs ou viticulteurs.

Ils sont répartis en deux catégories :
A) Les propriétaires exploitants, fermiers et métayers ;
B) Les ouvriers agricoles.

Les hommes de la catégorie A seront détachés dans leurs foyers sur leur demande écrite contenant l'engagement :

- 1° De consacrer au travail pour la collectivité, d'après le salaire fixé pour les équipes agricoles dans la région, tout le temps qui n'est pas strictement nécessaire à leurs travaux personnels ;
- 2° En tenant compte des nécessités de l'assolement, de consacrer tous leurs efforts à la production des denrées essentielles pour l'alimentation.

Ils seront mis en route individuellement sur leurs foyers au fur et à mesure de la production des pièces exigées :

Demande écrite de l'intéressé ;
Certificat du Maire.

Les hommes de la catégorie B (ouvriers agricoles) seront utilisés en équipes. Ils seront dirigés sur des points fixés après entente avec M. le Ministre de l'Agriculture qui déterminera le salaire à leur attribuer ; une seule pièce sera exigée : le certificat du Maire.

Le certificat justifiant la profession exigée sera établi en double expédition ; un exemplaire sera adressé par vos soins à chaque intéressé et le second à la Préfecture qui se chargera de le faire parvenir à M. le Ministre de l'Agriculture « Contrôle de la Main-d'Œuvre agricole ».

Je vous adresse un certain nombre de formules de certificats. Une provision strictement limitée à vos besoins vous sera expédiée sur demande.

A. AUTRAND.

Document 1 :

Lettre sur l'emploi aux travaux agricoles des classes de mobilisation 1895.

Archives communales de Chamarande - edepôt22 - 4H3

DÉPARTEMENT
DE SEINE-ET-OISE

AGRICULTEURS DU SERVICE AUXILIAIRE DES CLASSES
DE MOBILISATION 1895 ET PLUS ANCIENNES

Exécution de la circulaire
ministérielle
du 6 mai 1916

CERTIFICAT AGRICOLE

Ce certificat sera établi en double expédition par le Maire. La première expédition sera adressée à l'intéressé qui la remettra immédiatement à son chef d'unité ; le second exemplaire sera envoyé directement par le Maire au Ministre de l'Agriculture sous le timbre « Service de la main-d'œuvre agricole ».

- (1) Nom et prénoms.
- (2) Grade ou emploi.
- (3) Corps (régiment, formation ou service).
- (4) Nom de la commune.
- (5) Nom du canton.
- (6) Nom du département.
- (7) Biffer les indications qui ne conviennent pas.
- (8) Date.
- (9) Nombre d'hectares et d'ares.
- (10) Signature du maire et cachet de la mairie.
- (11) Ne pas remplir ce paragraphe pour les ouvriers agricoles.
- (12) Nature des cultures.
- (13) Ne pas remplir ce paragraphe pour les propriétaires exploitants, fermiers et métayers.

Le nommé (1)

mobilisé comme (2)

au (3)

exerce dans la commune d (4)

département d (6)

canton d (5)

la profession de (7)

propriétaire exploitant.
fermier.
métayer.
ouvrier agricole.

(11) Il exploite une étendue de (8) hectares ares en (12)

(13) Il est demandé par M. (1)
agriculteur à (4)
département d (6)
exploitant une étendue de (8)

(4)

le (9)

LE MAIRE (10),

OBSERVATIONS. — 1° La sincérité du présent certificat engage la responsabilité du Maire qui l'a établi et du militaire qui en fait usage.
2° Tout agriculteur mobilisé dans ses foyers doit consacrer tout son temps aux travaux agricoles. Quand il a terminé ses travaux personnels, il est au service du Ministre de l'Agriculture, représenté par les Maires et tous agents désignés à cet effet.
3° L'agriculteur mobilisé dans ses foyers est soumis au contrôle technique du Ministre de l'Agriculture représenté par les Maires et grades désignés par le commandant de la subdivision.
4° Il ne cesse pas un instant d'être militaire, est soumis à ce titre à toutes les règles de la discipline militaire et est justiciable, pour tout crime ou délit, des tribunaux militaires. Il doit rejoindre son corps, sans délai, au premier appel de l'autorité militaire.

A remplir
par l'autorité militaire. } Détaché à l'agriculture, le

Document 2 :

Les mobilisés agricoles .

Archives communales de Chalo-Saint-Mars - edepôt19 - 4H2

Departement de Seine-et-Oise

A afficher extérieurement à la Mairie

MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE

Commune de Chalo-Saint-Mars

LES MOBILISÉS AGRICOLLES, dont les noms suivent,
Sont à la disposition :

1° des **VEUVES** de guerre,
 2° des **FEMMES** de mobilisés ou prisonniers,
 3° des **MÈRES** de mobilisés,
 4° et ensuite des **AUTRES AGRICULTEURS EXPLOITANTS**.
 (Faire les demandes à la Mairie.)

NOMS ET PRÉNOMS	CATÉ- GORIE	CLASSE	OBSERVATIONS	NOMS ET PRÉNOMS	CATÉ- GORIE	CLASSE	OBSERVATIONS
<u>Baillet</u> <u>Georges</u>	B	90		<u>Saint-Michel</u> <u>Michel</u>		1895	
<u>Baillet</u> <u>Gustave</u>	B	90					
<u>Baillet</u> <u>Jules</u>	B	90					
<u>Baillet</u> <u>Henri</u>	B	91					
<u>Baillet</u> <u>Louis</u>	B	92					
<u>Baillet</u> <u>Travers</u>	B	94					
<u>Baillet</u> <u>Joseph</u>	B	94					
<u>Baillet</u> <u>Louis</u>	B	97	chef d'équipe				
<u>Baillet</u> <u>Louis</u>	B	97					
<u>Baillet</u> <u>George</u>		92	Sursitaire				

N.-B. — 1° Les Mobilisés agricoles sont soumis à toutes les règles de la discipline militaire.
 2° Ils doivent porter continuellement leur brassard (sauf lorsqu'ils sont au travail, leur veston ou blouse enlevé). En cas d'inexécution de cette prescription, des sanctions seront prises.
 3° Tous les Mobilisés agricoles de Seine-et-Oise sont affectés au 22^e Régiment d'Artillerie, à Versailles.
 4° Ils ne sont pas en sursis, mais seulement détachés de leur Corps.
 5° Ils doivent tout leur temps aux travaux agricoles, et ne peuvent quitter leur commune sans autorisation.
 6° S'adresser pour tous renseignements au Chef d'Equipe, qui est spécialement chargé d'assurer l'entraide agricole obligatoire, et de veiller à l'affichage de la présente liste.

Le Maire,

Cette Affiche ne doit pas être reconverte.

MINISTÈRE DE LA GUERRE
SERVICE DU RAVITAILLEMENT

N° d'enregistrement 27

Commission de Réception
N° 27

Arpajon le 5. 11. 1918

ORDRE DE LIVRAISON

de Denrées réquisitionnées

Pour l'exécution de l'ordre de réquisition qui lui a été antérieurement délivré,

Monsieur le Maire de Chamarande
est requis de faire livrer à la Commission de réception,
en gare de Etréchy
le Dimanche 8 août à 8 heures du matin,
les quantités de blé, seigle, orge, qui viennent d'être battues
par les cultivateurs ci-après :

M. <u>P...</u>	blé (<u>45</u> quintaux)
M. <u>C...</u>	seigle (<u>6</u>)
	blé (<u>2</u>)
M.	(.....)
M.	(.....)
M.	(.....)
M.	(.....)

Président de la Commission de réception,
Signature : A. Paulat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — PREFECTURE DE SEINE-ET-OISE

RÉGLEMENTATION

DE LA

Vente et de la Consommation du Sucre

Par suite de la création de la carte générale d'alimentation, dont une tranche sera réservée pour le sucre, le carnet de sucre de consommation familiale va se trouver supprimé en Seine-et-Oise à partir du 1^{er} avril prochain, et aucun coupon de ces carnets ne pourra être accepté.

En conséquence, à partir de cette date, les consommateurs devront toucher leur ration de sucre, soit *500 grammes* par tête et par mois, en détachant le dernier coupon de la tranche n° 2 de la carte d'alimentation correspondant au mois d'avril: c'est ce coupon lui-même que le consommateur remettra au fournisseur de sucre, ce qui évitera toute distribution spéciale de tickets dans les Mairies.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

A. AUTRAND.

Imp. LA GUTENBERG, Versailles.



Document 6 :

*L'emprunt des dernières cartouches.
Collection privée Mme M. Grais.*



Dossier réalisé par
Pauline Claude, Marion Kaczmarczyk,
Isabelle Lambert, Catherine Sironi et
Lisbeth Porcher

Direction des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne
Domaine départemental
38, rue du commandant Arnoux
91730 CHAMARANDE
01 69 27 14 14

Service éducatif
Professeures relais :
Catherine Sironi et Séverine Ruffin
Coordinatrice : Nathalie Noël